ORDONNANCE Nº 63/20 du 29 Novembre 1963

portant organisation des élections à la Présidence de la République

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE;

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 11 Septembre 1963;

Vu l'urgence ;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE:

TITRE I .- De l'éligibilité

et des déclarations de candidature

ARTICLE ler. - Tout candidat à la Présidence de la République doit être de nationalité congolaise, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de 40 ans au moins.

ARTICLE 2. Toute candidature fait l'objet le 15ème jour précédant le scrutin d'une déclaration revêtue de la signature légalisée du candidat.

Cette déclaration doit indiquer :

- l°/ les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du candidat ;
- 2°/ si le candidat le désire la couleur et le signe choisis pour l'impression du bulletin.

La candidature est enregistrée au Ministère de l'Intérieur après constatation du versement au Trésor de la provision fixée à l'article 4.

L'enregistrement d'une candidature d'une personne inéligible est interdite.

S'il y a contestation, le Ministre de l'Intérieur transmet la candidature à la Cour Suprême qui rend sa décision dans les 24 heures.

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Intérieur assure le 16ème jour précédant l'élection la publication de la liste des candidats.

ARTICLE 4.- Chaque candidat est tenu de verser au Trésor une provision non remboursable fixée à 100.000 francs.

L'Etat prend à sa charge le coût, en sus de cette provision, du papier, des enveloppes, des affiches et des bulletins destinés à la propagande de chaque candidat.

TITRE II .- De la propagande électorale

ARTICLE 5.- La campagne électorale est ouverte le 13ème jour précédant le scrutin. Elle se termine 24 heures avant l'heure du scrutin.

ARTICLE 6.- En dehors de la durée légale de la campagne électorale sont interdites toutes réunions électorales et toute propagande électorale.

ARTICLE 7.- La Commission de propagande prévue pour les élections à l'Assemblée Nationale est également compétente pour les élections à la Présidence de la République. Elle se réunit et fonctionne dans les mêmes conditions.

Elle règle plus spécialement le format et le nombre des affiches, le nombre des panneaux ad hoc, l'utilisation de la radio et de la télévision.

TITRE III. - Du collège électoral et du déroulement du scrutin

ARTICLE 8.- Le Collège électoral chargé d'élire le Président de la République est convoqué par décret 20 jours au moins avant le jour du scrutin. Le décret fixe les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin qui pourra toutefois être clos avant l'heure prescrite si tous les électeurs inscrits ont effectivement voté.

ARTICLE 9.- Le collège électoral comprend :

- les Membres de l'Assemblée Nationale ;
- les Membres des Conseils Municipaux :
- les Membres des Conseils Préfectoraux et Sous-Préfectoraux.

Les Membres du Collège électoral appartenant à plusieurs des Assemblées ou Conseils ci-dessus indiqués ne peuvent émettre qu'un seul suffrage. Il n'est pas prévu de remplaçant.

ARTICLE 10.- Le Ministre de l'Intérieur arrête le *ingtième jour précédant le scrutin le tableau général des électeurs présidentiels, les électeurs présidentiels membres de deux ou plusieurs des Assemblées ou Conseils visés à l'article 9 sont inscrits en premier lieu au titre de l'Assemblée Nationale s'ils en sont Membres, puis du Conseil Municipal auquel ils appartiennent, enfin du Conseil Sous-Préfectoral.

ARTICLE 11.- Le Collège électoral se réunit à l'Assemblée Nationale pour les électeurs inscrits à ce titre, dans chaque Commune au siège de la municipalité pour les Conseillers municipaux, et dans chaque Sous-Préfecture pour les Conseillers Sous-Préfectoraux.

Le bureau de vote est composé dans tous les cas :

- du doyen d'âge, Président
- assisté des deux plus jeunes Membres de l'Assemblée ou du Conseil.

Au cas ou l'un des Membres ci-dessus prévus du bureau est candidat ou est absent pour quelque cause que ce soit à l'heure d'ouverture du scrutin, il est remplacé par son suivant immédiat sur la liste d'âge.

ARTICLE 12. - Le Ministre de l'Intérieur adresse au Président de chaque bureau de vote par la voie administrative l'extrait du tableau des électeurs le concernant ; mention est portée sur le tableau si un des électeurs vote au titre d'une autre assemblée.

ARTICLE 13.- Sont applicables aux élections présidentielles les articles 34 à 43 de l'ordonnance N° 63/9 du 16 Octobre 1963.

Toutefois les scrutateurs sont choisis par le Président du bureau de vote parmi les électeurs présents au moment du dépouillement.

Chaque candidat peut désigner un délégué qui peut être choisi en dehors des électeurs inscrits pour contrôler les opérations de vote de chaque bureau. Les noms de ces délégués doivent être notifiés trois jours avant l'ouverture du scrutin au Président de chaque bureau de vote.

ARTICLE 14.- Il est mis à la disposition du Président de chaque bureau de vote par les soins du Ministère de l'Intérieur les moyens nécessaires pour assurer la sécurité, le déroulement matériel et le dépouillement du scrutin notamment les enveloppes électorales, bulletins de vote, tables, noms et installation des isoloirs.

ARTICLE 15.- Chaque bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui pourraient s'élever au cours du scrutin. Mention en est faite au procès-verbal qui est signé du bureau des scrutateurs et s'ils le désirent des délégués des candidats.

TITRE IV - De la proclamation des résultats

ARTICLE 16.- Le recensement général des votes est effectué par la Cour Suprême.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal.

Les résultats définitifs sont proclamés par le Président de la Cour qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au Ministre de l'Intérieur.

Ils sont publiés au Journal Officiel de la République du Congo.

ARTICLE 17.- Est proclamé élu au ler tour de scrutin le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est procédé s'il y a lieu à un second tour de scrutin qui a lieu 10 jours après le premier.

ARTICLE 18.- Aucun candidat nouveau ne peut être présenté au second tour de scrutin.

Toutefois les désistements des candidats sont autorisés.

Est proclamé élu au second tour de scrutin le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

TITRE V - Du Contentieux électoral et dispositions pénales

ARTICLE 19.- Sont applicables aux élections présidentielles les titres VII et VIII de l'ordonnance N° 63/9 du 16 Octobre 1963 portant organisation des élections à l'Assemblée Nationale.

TITRE VI - Dispositions transitoires

ARTICLE 20.- Pour les premières élections à la Présidence de la République qui suivront le référendum constitutionnel du 8 Décembre 1963, seuls participeront au scrutin les Membres de l'Assemblée Nationale et des Conseils Préfectoraux et Sous-Préfectoraux.

Le tableau général des électeurs présidentiels prévu à l'article 10 sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur le 15ème jour précédant le scrutin.

Compte tenu des dispositions ci-dessus sont applicables à ces premières élections les modalités prévues par la présente ordonnance.

TITRE VII - Dispositions finales

ARTICLE 21. La présente ordonnance qui sera appliquée selon la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 29 Novembre 1963

A. MASSAMBA-DEBAT